

Direction du G.H.T. <u>Dossier suivi par :</u> Mme DESSERT Attachée d'Administration Hospitalière	DECISION	DEC 23 039
Publication internet Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Remplace la décision n° 2022 055 du 04/11/2022	Saint-Malo, le 15/09/2023

Décision générale portant délégation de signature

Le Directeur, Ordonnateur Principal, des centres hospitaliers de Saint-Malo – Dinan – Cancale

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6132-1 à L. 6132-5, L 6143-7, R. 6132-21-1 et D 6143-33 à D 6143-35,

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,

Vu les délibérations concordantes des Conseils d'Administration du centre hospitalier de Dinan en date du 13 mars 2009, du centre hospitalier de Saint-Malo en date du 24 avril 2009 et du centre hospitalier de Cancale en date du 23 juin 2009,

Vu la convention de Direction commune tripartite en date du 23 juin 2009 établie entre les centres hospitaliers de Saint-Malo, de Dinan et de Cancale,

Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Rance Emeraude signée le 22 juin 2016, approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS Bretagne le 24 août 2016,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 17 avril 2019 prononçant l'affectation de **Monsieur François CUESTA** à compter du 3 mai 2019 en qualité de directeur des Centres hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale,

Vu l'organigramme de Direction du GHT Rance Emeraude (Centres Hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale) en date du 18 septembre 2023, signifiant l'affectation de **Madame Flavie ROBERT** en qualité d'Ingénieure Responsable des affaires générales, de la communication et du secrétariat de la Direction,

Vu la décision n° 19 062 du 1er juin 2019 nommant **Madame Florence ROUSSEL**, Directrice des Achats et des approvisionnements du GHT Rance Emeraude dans le cadre de la fonction achat mutualisée du GHT et la décision n° 19 145 lui portant délégation de signature,

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur François CUESTA**, Directeur du GHT, Directeur des établissements de Saint-Malo (établissement support du GHT) – Dinan – Cancale :

Délégation générale est donnée à **Madame Flavie ROBERT**, Ingénieure Responsable des affaires générales, de la communication et du secrétariat de la Direction, pour signer :

- tout acte, décision, courrier et convention des centres hospitaliers de Saint-Malo, Dinan, et Cancale ;
- toute pièce relative à l'ordonnancement des dépenses (hors achats) et des recettes des centres hospitalier de Saint-Malo, Dinan et Cancale, sans limite de seuil ;
- tout marché et contrat et toutes les pièces y afférentes des établissements du GHT.

Article 2

Dans le cadre de la fonction achat mutualisée du GHT, en cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur François CUESTA**, Directeur du GHT, Directeur des établissements de Saint-Malo (établissement support du GHT) – Dinan – Cancale :

- Délégation générale est donnée à **Madame Flavie ROBERT**, Ingénieure Responsable des affaires générales, de la communication et du secrétariat de la Direction, pour signer toute pièce relative à l'ordonnancement des dépenses d'achats (bons de commande, factures ...) des établissements du GHT, à partir de 209 000 € HT et sans limite de seuil mais dans le cadre des crédits alloués.

En l'absence de **Madame Florence ROUSSEL**, directrice des Achats et des Approvisionnements du GHT, directrice du Patrimoine, des affaires logistiques et du biomédical des Centres Hospitaliers de Saint-Malo, Dinan, Cancale :

- Délégation est donnée à **Madame Flavie ROBERT**, Ingénieure Responsable des affaires générales, de la communication et du secrétariat de la Direction, pour signer toute pièce relative à l'ordonnancement des dépenses d'achats (bons de commande, factures ...) des établissements du GHT jusqu'à 209 000 € HT.

Article 3

Toutes les conventions, quels qu'en soient les contenus ou l'importance financière, sont soumises à l'avis du directeur qui en assurera la centralisation et la ventilation entre les directions gestionnaires. Il en est de même des courriers adressés aux diverses directions du Ministère en charge de la Santé ainsi que les courriers adressés à l'Agence Régionale de Santé Bretagne.

Article 4

Délégation est donnée à tous les administrateurs de garde figurant sur les tableaux de garde respectifs de chaque Centre Hospitalier, pour signer, pendant les astreintes de direction, les documents nécessaires au bon fonctionnement des services durant leur période d'astreinte.

Article 5

La présente décision **prend effet à compter du 18 septembre 2023**.

Article 6

La présente décision sera portée à la connaissance des Trésoriers principaux receveurs des Centres Hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale.

Article 7

Conformément aux articles D6143-35 et R6143-38 du Code de la Santé Publique, cette décision sera notifiée à l'intéressée et sera publiée sur le site internet du GHT Rance Emeraude.

Article 8

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé.

Saint-Malo, le 15 septembre 2023.

Le Directeur
Le Directeur

François CUESTA